

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	46
Page:		Émise le:	
1		2022-01-24	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 3 à la pièce 3 0 0 1.

C.T. 154600 du 29 janvier 1985
modifié par
C.T. 157050 du 18 juin 1985
C.T. 159653 du 21 janvier 1986*
C.T. 216378 du 17 mai 2016
C.T. 220693 du 19 mars 2019
C.T. 222925 du 29 septembre 2020
C.T. 225480 du 11 janvier 2022

LES PRÉPOSÉS AUX RENSEIGNEMENTS (249)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

1. Les préposés aux renseignements forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend 2 classes, la classe de préposé aux renseignements et la classe de préposé principal aux renseignements.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des préposés aux renseignements consistent à répondre à des demandes de renseignements adressées à l'administration et relatives à l'interprétation et à l'application de lois, de règlements, de directives, aux activités des ministères et organismes de l'administration, aux activités parlementaires, aux attraits touristiques et récréatifs du Québec, et dans certains cas, à des services communautaires auxquels peut recourir le citoyen ou l'immigrant. Les préposés aux renseignements exercent leurs attributions dans un secteur déterminé de l'administration et donnent des renseignements dans un domaine spécifique ou dans le cadre d'un service visant à renseigner les citoyens sur l'ensemble de l'administration publique.

* - Il s'agit d'une refonte du corps d'emplois no. 249

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	46
Page:		Émise le:	
2		2022-01-24	

Ce corps ne comprend ni les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer les attributions prévues à la directive numéro 276 concernant les téléphonistes-réceptionnistes, ni les employés qui, dans l'exercice de leurs attributions principales et habituelles d'une autre nature, sont appelés à donner des renseignements de façon accessoire, ni les employés qui, de façon principale et habituelle, répondent aux demandes de renseignements les plus complexes dans un domaine spécialisé et pour lesquels un volet renseignement se trouve expressément prévu dans une directive.

4. La classe de préposé aux renseignements comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application du premier alinéa de l'article 3, les attributions prévues aux alinéas qui suivent:

Le préposé aux renseignements fournit des renseignements par téléphone, par correspondance, à l'occasion d'entrevues ou en toute circonstance appropriée en réponse à des demandes ou à des plaintes faites par des individus, des personnes morales, des groupes restreints et homogènes tels une famille d'immigrants ou un groupe de touristes, des fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions; à cette fin, il assiste les personnes et les groupes dans leurs demandes de renseignements, il identifie les besoins spécifiques de ses interlocuteurs et considère l'ensemble des éléments pertinents à leurs demandes; il fournit, de son initiative, des renseignements de même nature à une tierce partie s'il y a lieu; il réfère ses interlocuteurs, lorsque nécessaire, à qui de droit; il renseigne sur les démarches ou les procédures administratives à suivre; il est appelé à consulter les dossiers pertinents de l'administration et les personnes aptes à lui fournir certains éléments dont il a besoin pour répondre aux demandes qui lui sont adressées; il est appelé à présenter à ses supérieurs des rapports de rétroaction et, à l'occasion, à leur formuler des recommandations.

Dans l'accomplissement de ses attributions, le préposé aux renseignements est appelé à remettre de la documentation et, dans certains cas, à noter des réservations; il peut également être appelé à initier au travail les nouveaux préposés aux renseignements.

(suppression en vigueur le 2020-11-09)

Retiré par le C.T. 216378 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

5. La classe de préposé principal aux renseignements comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application du premier alinéa de l'article 3, les attributions du préposé aux renseignements chef d'équipe; il dirige une équipe de préposés aux renseignements; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion, avec les membres de son équipe les attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

6. Pour être admis à la classe de préposé aux renseignements, un candidat doit:
 - a) détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^{ème} année ou à une 5^{ème} année du Secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente;
(suppression en vigueur le 2020-11-09)
 - b) avoir 3 années d'expérience pertinente aux attributions du préposé aux renseignements; est également admis le candidat qui a un nombre d'années d'expérience inférieur à celui exigé au présent alinéa, à la condition qu'il compense chaque année d'expérience manquante par 1 année de scolarité post-secondaire comportant une formation pertinente à l'exercice des attributions du préposé aux renseignements.
7. Pour être admis à la classe de préposé principal aux renseignements, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) satisfaire aux conditions d'admission prescrites à l'article 6;
 - b) avoir au moins 5 années d'expérience dans l'exercice d'attributions du préposé aux renseignements à ce titre ou à un titre équivalent.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	46

Page:	4	Émise le:	2022-01-24
-------	---	-----------	------------

(Alinéa supprimé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)

8. Abrogé par le C.T. 216378 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

SECTION IV - STAGE PROBATOIRE (*Section abrogée par le C.T. 225480 du 2022-01-11*)